



REMUNERATION OF URBAN AGGLOMERATION COUNCIL MEMBERS

Section 9 - Act respecting the remuneration of elected municipal officers (CQLR, c. T-11.001)

Notice is given that the draft by-law titled “Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d’agglomération et des membres des commissions et comités du conseil d’agglomération (RCG 06-053)”, amending by-law RCG 06-053 concerning the remuneration of members of the urban agglomeration council and members of its standing committees and other committees, was presented at the urban agglomeration council meeting of June 20, 2024, and that a notice of motion was given for its adoption at a subsequent urban agglomeration council meeting.

The draft by-law amends the indexation formula in article 5 of by-law RCG 06-053, which is presently based on the rate of increase of the consumer price index for Québec, established by Statistics Canada for the previous year, in order for the formula to be based on the average of the percentages of economic increases granted to the city’s (Ville de Montréal) groups of white collar, blue collar, general professional and management employees for the previous year. The draft by-law also suspends indexation of all remunerations and maximums set in by-law RCG 06-053 for fiscal 2024. It takes effect, retroactively, on January 1, 2024.

This draft by-law will be listed for adoption by the urban agglomeration council at its regular meeting of Thursday, August 22, 2024, at 5 p.m., in the council chamber of city hall, located at 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Champ-de-Mars metro station).

The draft by-law (French version only) is available for consultation during regular office hours at the Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est. It is also available online, along with this public notice, on the city’s web site: www.montreal.ca.

Montréal, July 17, 2024

Emmanuel Tani-Moore
City Clerk

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 06-053-X**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET COMITÉS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION (RCG 06-053)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 21 du Décret 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal;

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions et comités du conseil d'agglomération (RCG 06-053) est remplacé par les alinéas suivants :

« L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.

Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ».

2. Malgré l'article 5 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXX 2024.